

**CAUSE DE RENVOI DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES
RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)**

ENTRE :

**LE RÉCLAMANTE NO 51
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO**

-ET-

**L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS
À L'HÉPATITE C**

CONSEILLERS JURIDIQUES :

John C. Plater
Pour la réclamante

Belinda A. Bain
Conseillère juridique du Fonds représentant l'Administrateur

DÉCISION

La réclamante n° 51 demande le renvoi de la décision de rejet de sa réclamation à titre de personne indirectement infectée par l'hépatite C dans le cadre du Régime à l'intention des hémophiles infectés par l'hépatite C de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990). La réclamante no 51 soutient qu'à des moments donnés, elle était la conjointe d'une personne directement infectée dont la réclamation a été approuvée dans le cadre du Régime. Cette personne directement infectée est décédée en octobre 2005.

Dans le cadre de ce renvoi, la demande d'indemnisation de la réclamante a été rejetée parce qu'elle ne correspondait pas à la définition de « conjointe » permettant de la rendre admissible à titre de personne indirectement infectée en vertu du Régime.

Dans le cadre du Régime, « conjoint » s'entend :

1. (a) soit d'un homme et d'une femme qui
 - i. sont mariés l'un à l'autre;
 - ii. ont conclu un mariage qui est annulable ou nul, en toute bonne foi de la part de la personne faisant valoir un droit aux termes du présent régime;
 - iii. ont cohabité pendant au moins deux ans;
 - iv. ont cohabité en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents naturels d'un enfant;
2. (b) soit de deux personnes du même sexe qui ont vécu ensemble en étroite relation personnelle qui constituerait une union conjugale s'ils n'étaient pas du même sexe :
 - i. pendant au moins deux ans; ou
 - ii. en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents d'un enfant.

Dans le cadre du Régime, « cohabiter » signifie :

vivre ensemble en union conjugale, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du mariage.

Le terme « relation conjugale » n'est pas défini dans le cadre du Régime.

La réclamante a déclaré qu'elle et la personne directement infectée n'avaient pas vécu ensemble et qu'ils n'avaient pas fusionné leurs finances ou autrement, ne s'étaient pas présentés comme couple qui cohabitait, de manière à pouvoir continuer tous les deux à recevoir de l'aide sociale.

La réclamante a avoué que la personne directement infectée avait continué à vivre avec sa mère durant leur relation, nonobstant le montant de temps considérable que la personne directement infectée avait passé également dans la chambre à coucher de la réclamante. Ils n'avaient jamais

fusionné leurs finances. Ils avaient structuré leurs affaires de façon à ne pas être un couple vivant en union libre.

Cohabiter signifie vivre ensemble. La réclamante dit qu'ils n'avaient pas vécu ensemble.

Je conclus que, parce qu'ils ne se sont jamais mariés, qu'ils n'ont pas vécu ensemble, qu'ils avaient chacun une maison distincte et qu'ils avaient structuré leur relation comme ils l'avaient faite, ils n'étaient pas un couple. Je conclus que la réclamante n'était pas une conjointe de la personne directement infectée.

Par conséquent, le renvoi est inadmissible et la réclamation est rejetée.

Fait à Toronto ce 11^e jour de septembre 2007.

Signature sur original
L'honorable juge Robert S. Montgomery, c.r.
Juge arbitre